

Art. 4 - Nonobstant les sanctions prononcées par les tribunaux, le ministre chargé du commerce peut ordonner la fermeture d'un mois à six mois de l'établissement objet de l'infraction, en cas de majoration illicite de prix, de pratiques des prix illicites ou de vente contraire aux conditions mentionnées à la réglementation en vigueur, telles que définies aux articles 38, 39, 40 et 41 de la loi n° 2015-36 du 15 septembre 2015, susvisée.

Le ministre chargé du commerce peut également, dans les cas prévus par l'article 42 de la loi n° 2015-36 du 15 septembre 2015 susvisée, décider la suspension ou la révision du quota des produits subventionnés, la révision du régime de subvention ou la fermeture du ou des locaux dans lesquels l'infraction a été commise, et ce, pour une durée allant d'un mois à six mois.

En cas de récidive, cette durée est portée au double.

Est considéré comme en état de récidive, quiconque ayant déjà commis une infraction économique durant la période de mise en confinement total.

Art. 5 - Nonobstant les dispositions de l'article 52 de la loi n° 2015-36 du 15 septembre 2015 susvisée, les majorations illicites de prix, les pratiques de prix illicites, ainsi que l'incitation à pratiquer des prix non conformes aux prix fixés ou à fixer des prix par des parties non habilitées, ainsi que la vente au stade de la production ou de la distribution de biens, produits ou services tel qu'indiqué à l'article 38 de la même loi, sont punies d'un emprisonnement de trois mois à six mois et d'une amende de 3000 dinars à 30.000 dinars.

Art. 6 - Tout manquement aux règlements de subvention tels que prévus par l'article 42 de la loi n° 2015-36 du 15 septembre 2015 susvisée, est puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de :

- 5000 dinars à 20.000 dinars, lorsque les pratiques sont commises au stade de la distribution en détail, majorée par le double de la valeur des marchandises saisies.

- 20.000 à 100.000 dinars, lorsque les pratiques sont commises au stade de la distribution en gros, majorée par le double de la valeur des marchandises saisies.

- 100.000 dinars à 300.000 lorsque les pratiques sont commises aux stades de la production ou de la fabrication ou par les centres commerciaux, majorée par le double de la valeur des marchandises saisies.

Art. 7 - Sous réserve des dispositions du premier alinéa de l'article 56 de la loi n° 2015-36 du 15 septembre 2015 susvisée, peuvent être saisis les produits, les denrées alimentaires et les marchandises de toute nature objet des violations visées aux articles 31, 37 et 38 de la même loi.

Art. 8 - Sous réserve des dispositions du premier alinéa de l'article 57 de la loi n° 2015-36 du 15 septembre 2015 susvisée, le tribunal prononce obligatoirement la confiscation lorsque ces infractions ont été commises dans les cas prévues aux articles 42 et 49 de la même loi.

Chapitre III

Des procédures de poursuite et de transaction

Art. 9 - Nonobstant les dispositions du 7ème tiret de l'article 67 de la loi n° 2015-36 du 15 septembre 2015 susvisée, les agents chargés de la constatation des infractions économiques sont autorisés, dans le cadre de l'accomplissement de leurs missions, à procéder, dans les conditions légales, aux visites domiciliaires et à la saisie des produits, biens et marchandises en relation avec les investigations en cours se trouvant au domicile ainsi que les documents y afférents, et ce, après autorisation préalable du procureur de la République et conformément aux dispositions du code de procédure pénale.

Art. 10 - Contrairement aux dispositions de l'article 73 de la loi n° 2015-36 du 15 septembre 2015 susvisée, le ministre chargé du commerce ne peut pas conclure une transaction sur les infractions prévues au présent décret-loi commises durant la période de mise en confinement total.

Art. 11 - Le présent décret-loi sera publié au Journal officiel de la République tunisienne et entrera en vigueur à compter de la date de sa publication.

Tunis, le 17 avril 2020.

Le Chef du Gouvernement

Elyes Fakhfakh

Décret-loi du Chef du Gouvernement n° 2020-11 du 17 avril 2020, portant révision des droits et taxes dus sur les produits de protection individuelle et sur leurs intrants destinés à la prévention contre la propagation de l'infection par le Coronavirus « Covid-19 ».

Le Chef du Gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'industrie et des petites et moyennes entreprises,

Vu la Constitution, notamment son article 65 et le second alinéa de son article 70,

Vu le Code de la taxe sur la valeur ajoutée promulgué par la loi n° 88-61 du 2 juin 1988, tel que modifié et complété par les textes subséquents, dont le dernier en date la loi n° 2019-78 du 23 décembre 2019 portant la loi de finances pour l'année 2020,

Vu la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, relative à l'application d'un nouveau tarif des droits de douane à l'importation, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents, notamment la loi n° 2019-78 du 23 décembre 2019, relative à la loi de finances pour l'année 2020,

Vu le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, promulgué par la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989, tel que modifié et complété par les textes subséquents, notamment la loi n° 78-2019 du 23 décembre 2019, relative à la loi de finances pour l'année 2020

Vu la loi n° 94-127 du 26 décembre 1994, portant loi de finances pour la gestion 1995, notamment ses articles 37 et 38,

Vu la loi n° 101-2002 du 17 décembre 2002, portant loi de finances pour la gestion 2003, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents, notamment son article 58,

Vu la loi n° 2020-19 du 12 avril 2020, habilitant le Chef du Gouvernement à prendre des décrets-lois dans l'objectif de faire face aux répercussions de la propagation du Coronavirus « Covid-19 »,

Après la délibération du Conseil des ministres.

Prend le décret-loi dans la teneur suit :

Article premier - Le présent décret-loi a pour objectif de réviser les droits et taxes dus sur les produits de protection individuelle, destinés à la prévention contre la propagation du Coronavirus « Covid-19 », et ce, en vue d'inciter à leur fabrication locale et leur vente à des prix concurrentiels.

Au sens du présent décret-loi on entend par produits de protection individuelle, tous les produits textiles médicaux, les liquides désinfectants et les autres produits similaires propres à assurer la prévention contre l'infection par le Coronavirus « Covid-19 », tels qu'indiqués au tableau suivant :

N° de position	NGP	Désignation des produits
3808N	38089490190 N 38089490996N	Liquides désinfectants
61.06 N	610610000 N 610620000 N 610690100 N 610690500 N 610690900 N	Blouses
61.11 N	611120100N 611130100N 611190110N	Gants
61.16N	611610200N 611610800N 611691000N 611692000N 611693000N 611699009N	Gants
62.06 N	620620000N 620630000N 620640000N 620690100N 620690900N	Blouses
62.10 N	621010920N 621010980N	Blouses
62.16N	62160000N 62160009N	Gants
63.07N	63079098045 63079098090	Bavettes de protection

Art. 2 - La taxe sur la valeur ajoutée due sur l'importation, la fabrication et la vente des produits de protection individuelle ainsi que sur leurs intrants indiqués à l'article premier, est réduite à 7 %.

Art. 3 - Sous réserve des dispositions de l'article 2 du présent décret-loi, sont exonérés des droits de douanes et de tout autre impôt et taxes dus à l'importation, les intrants destinés à la fabrication des produits de protection individuelle indiqués à l'article premier.

Les quantités de ces intrants sont fixées en vertu d'un programme prévisionnel de fabrication, approuvé par le ministère chargé de l'industrie.

Art. 4 - Sont exonérés de l'impôt dû au profit du Fonds de développement de la compétitivité industrielle, les produits de protection individuelle énumérés à l'article premier du présent décret-loi.

Art. 5 - Le présent décret-loi prend effet à compter de la date de son entrée en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020.

Art. 6 - Le présent décret-loi sera publié au Journal officiel de la République tunisienne et entrera en vigueur à compter de la date de sa publication.

Tunis, le 17 avril 2020.

Le Chef du Gouvernement

Elyes Fakhfakh